

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de QUINCEY 70000**

-----  
*Nombre de conseillers*  
en exercice : 15  
présents : 10  
votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, et le neuf du mois d'avril à dix-huit heures trente, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du CGCT (code général des collectivités territoriales), s'est réuni le conseil municipal de la commune de QUINCEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 26 mars 2024, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT.

**Etaient présents :**

M. Bruno BIDOYEN, M. Joseph NICOT, M. Christian CHAUSSALET, Mme Véronique BATISSE, Mme Séverine CHARLOT, M. Romain MUNIER, M. Pierre ARTAUX, Mme Marie-Noëlle MOUGIN, Mme Annie BAUMLIN, Mme Estelle TURAN.

**Absent non excusé :** Mme Caroline DORMOY,

**Ont donné pouvoir :** M. Valentin COLLEUILLE à Mme Véronique BATISSE  
M. Gilles GARDIENNET à Mme Marie-Noëlle MOUGIN  
Mme Lucie REYNAUD à M. Christian CHAUSSALET

M. Christian CHAUSSALET a été élu(e) secrétaire

**OUVERTURE DE SEANCE**

Le Maire ouvre la séance en excusant les conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

**AIDE A L'ACHAT DE RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE PAR LES PARTICULIERS**

**13/2024**

Dans sa volonté d'accompagner sa transition écologique, et plus particulièrement de préserver sa ressource en eau, la commune de Quincey souhaite, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, encourager l'acquisition de récupérateur d'eau de pluie individuel.

En effet, les avantages d'un récupérateur d'eau de pluie sont multiples :

- Réduire les rejets d'eau de pluie dans les réseaux publics de collecte,
- Préserver la ressource en eau potable ;
- Faire des économies sur la facture d'eau.

Par délibération du 25 mai 2023, la CAV a décidé de mettre en place un fonds de concours intercommunal pour l'aide financière à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie.

Comme le prévoit la réglementation relative aux fonds de concours (article L.5216-5 [VI] du code général des collectivités territoriales), la CAV ne pourra intervenir que si la commune a adopté une aide similaire par délibération concordante à celle du 25 mai 2023.

Ainsi, il est nécessaire que l'aide financière versée au bénéficiaire par la commune soit égale à 50% du coût TTC de l'acquisition dans la limite de 50 € pour tout achat de récupérateur d'eau de pluie postérieur au 1<sup>er</sup> mai 2024.

La CAV s'engage à reverser à la commune, sur la base d'un état semestriel fourni aux services communautaires, 50 % de la somme versée dans la limite de 25 € par achat.

Ce soutien financier est limité à une aide par foyer par période de cinq ans. La capacité de la cuve devra être de 300 litres minimum.

Les conditions d'attribution et de versement sont fixées dans la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les modalités de versement d'un fonds de concours par la CAV en faveur de la commune pour l'aide à l'achat de récupérateurs d'eau par les particuliers,
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention avec la CAV, ainsi que tout document à intervenir.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le **10 avril 2024**

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de Séance

  
Christian CHAUSSALET

En Mairie, le **10 avril 2024**

Le Maire,

  
Bruno BIDOYEN

